

GE_GERICHTE ATA/285/2014 vom 25. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_285_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/285/2014 du 25 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/285/2014 del 25 aprile 2014

Erwägungen

E. 2

; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011 et la jurisprudence citée).

d. L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics (art. 1 al. 1 AIMP). Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'accord GATT/OMC ainsi que de l'accord entre la communauté européenne et la Confédération suisse (art. 1 al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a et b AIMP). 3) a. En l'espèce, il sied de constater *prima facie* que, dans le cadre de l'appel d'offres relatif au lot GC 2, les TPG ont communiqué aux soumissionnaires les différents critères d'appréciation et d'évaluation des offres, ainsi que leur pondération, tout en indiquant que certains sous-critères existaient, mais ne seraient pas transmis aux candidats. A première vue, à teneur des documents et annexes de l'appel d'offres, ainsi que de la présentation PowerPoint diffusée par les TPG lors de la séance d'information du 24 mai 2013, les recourantes ont eu l'occasion d'apprécier sous plusieurs angles le contexte et la complexité du chantier du CMS sis en zone

- 13/15 - A/4138/2013 aéroportuaire, de même que d'anticiper l'importance qu'accorderait l'adjudicatrice au sous-critère de références non seulement de génie civil, mais également « sous contraintes aéroportuaires ». Les recourantes ne peuvent, a priori, pas se prévaloir d'avoir ignoré ce sous-critère de références au seul motif que celui-ci ne leur a pas été formellement communiqué au préalable.

b. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les TPG ont supprimé du cahier des charges du lot GC 2 la réalisation des fondations du bassin de rétention mentionné également dans celui du lot GC 1, portant sur les travaux préparatoires. Toutefois, le montant correspondant a été déduit des offres de base des soumissionnaires qui avaient proposé un prix pour cette prestation, afin de ne pas les pénaliser au niveau de la qualité économique de leurs offres. Implenla est certes la seule candidate à n'avoir proposé pour cette prestation qu'un montant symbolique. Il y a néanmoins lieu d'admettre, à première vue, que cela n'a rien d'étonnant dès lors que, tout comme les recourantes, l'entreprise adjudicataire avait d'une part assisté à la séance d'information du 24 mai 2013 lors de laquelle le sujet avait été abordé et, d'autre part, soumissionné pour le lot GC 1. Elle avait ainsi connaissance du doublon existant quant au bassin de rétention. Il semble donc, *prima facie*, difficile de suivre les recourantes à

considérer que la suppression de cette prestation du cahier des charges du lot GC 2 n'aurait eu pour unique but que de favoriser Implenla, ou encore que la crédibilité de l'offre de celle-ci puisse être remise en cause et que la pondération de ce sous-critère serait anormale.

c. Enfin, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de constater, dans sa précédente décision sur effet suspensif (ATA/591/2013 du 4 septembre 2013), que les prestations faisant l'objet du lot GC 5 recoupent partiellement celles du lot GC 2, en ce qu'elles concernent l'évacuation des matériaux. Néanmoins, ces prestations sont à première vue précisément celles pour lesquelles l'appel d'offres du lot GC 2 excluait la possibilité d'offrir des variantes. Le fait que ce ne soient plus les TPG et ROUTORAIL, mais l'entreprise adjudicataire des travaux du lot GC 5 qui prenne en charge les matériaux après leur transport par le convoyeur à bande ne peut dès lors, selon une appréciation faite à première vue, désavantager ou avantager les concurrents du lot GC 2, pour autant que les variantes qu'ils proposent respectent les exigences de l'appel d'offres, ce qui semble, *prima facie*, ne pas être le cas de celles proposées par le consortium, qu'il s'agisse des variantes concernant l'évacuation des matériaux, comme celles concernant leur valorisation. Le fait que l'intitulé de l'appel d'offres pour le lot GC 5 ne mentionne que l'évacuation et non plus la valorisation des matériaux ne paraît pas suffire, à première vue, à considérer que des variantes n'auraient pas dû être écartées au motif qu'elles portaient sur la valorisation des déblais dans le cadre du deuxième lot. Il y a lieu de relever finalement que, si les recourantes estiment que leurs variantes auraient permis d'atteindre l'objectif recherché par les TPG en procédant à des appels d'offres et des adjudications distincts pour les lots GC 2 et GC 5 à un coût moindre, elles n'ont pas pour autant soumissionné dans le cadre de ce dernier.

- 14/15 - A/4138/2013 4)

Au vu de ce qui précède, les chances de succès du recours apparaissent, *prima facie*, faibles. Dans ces circonstances, la chambre administrative refusera de restituer l'effet suspensif au recours, sans qu'il y ait besoin de procéder à une pesée des intérêts. 5)

Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. 6)

Un délai au 10 juin 2014 sera accordé aux TPG et à Implenla pour se déterminer au fond du litige. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE vu le recours interjeté le 23 décembre 2013 par Marti Construction SA, Maulini SA et Claudio D'Orlando SA contre la décision des Transports publics genevois du 10 décembre 2013 ; vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; fixe aux Transports publics genevois, ainsi qu'à Implenla Suisse SA un délai au 10 juin 2014 pour se déterminer au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Yves Jeanrenaud, avocat des recourantes, à Implenla Suisse SA, ainsi qu'à Me Bertrand Reich, avocat des Transports publics genevois.

Le président :

Ph. Thélin

- 15/15 - A/4138/2013 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.